

La Raquette Châlonnaise
Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pêche de la carpe de jour et de nuit
sur les étangs « Renaudin » à Fagnières et à Vésigneul sur Marne.

Règlement intérieur :

Article 1 : Les carpestes doivent être titulaires de la carte de La Raquette Châlonnaise ou de la carte Interfédérale. Pour pêcher la nuit, ils doivent acquitter la carte spécifique « pêche de nuit ».

Article 2 : La pêche est autorisée avec 4 cannes par pêcheur, uniquement sur les postes numérotés et selon les angles et distances de tir indiqués sur le plan des étangs.
Ces postes ne sont pas réservés aux carpestes. Ils sont libres d'accès pour les autres pêcheurs le jour.
Un poste ne peut pas être occupé plus de 7 jours consécutifs par un même carpeste.

Article 3 : Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement (après photo éventuelle); leur conservation dans un sac ou une bourriche est interdite. Le transport de carpes est passible d'une amende de 22500 € (art L 436-16 du code de l'environnement).

Article 4 : La pêche se pratique avec un seul hameçon simple par ligne sans ardillon ou avec ardillon écrasé. Les montages doivent permettre au poisson de se libérer du plomb en cas de casse. Les esches animales (poissons morts ou vifs, écrevisses, vers, asticots , etc) sont interdites. L'utilisation d'un tapis de réception et d'une épuisette à carpes est obligatoire. Les abris de pêche doivent être de couleur neutre : vert, kaki, noir, marron...
Tous les types de bateaux sont interdits : bateaux amorces radiocommandés, barques, pneumatiques, float-tubes, canoës...
Les canons à bouillettes sont interdits. Les autres méthodes d'amorçage sont autorisées : tubes lance bouillettes, frondes, catapultes, cannes à spod, pelles.

Article 5 : Les gardes particuliers ont le droit de contrôler les pêcheurs sur les étangs et de faire respecter le règlement. Ils peuvent demander à faire relever les lignes pour en vérifier leur conformité. Des contrôles seront réalisés pendant les horaires de nuit.

Article 6 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1er mars au 30 novembre.
La cotisation annuelle « pêche de nuit » est de 60 €.

Article 7 : La Raquette Châlonnaise se réserve le droit de modifier le règlement intérieur par avenant.

Article 8 : Le fait de prendre une carte de pêche de nuit implique l'acceptation du règlement intérieur. Le non respect de ce règlement peut entraîner des sanctions (non renouvellement de la carte de pêche, interdiction de pêche de nuit avec avertissement aux autres AAPPMA).

Rappel

Le camping, les caravanes, les dépôts d'ordures, la baignade, la navigation et les feux au sol sont interdits.

Respectez les autres pêcheurs et le lieu où vous vous trouvez ; il vous appartient.